



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 35795

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la demande de la Fédération des engagés volontaires alsaciens-lorrains (FEVAL) - Union départementale de la Moselle. La FEVAL-section Moselle souhaite notamment que les premières victimes du nazisme, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (PRAF), obtiennent un statut propre et qu'une indemnisation juste et équitable leur soit accordée. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ne méconnaît pas les épreuves endurées, souvent dans des circonstances dramatiques, par les Français expulsés d'Alsace et de Lorraine réfugiés dans les départements de l'intérieur. Il tient en premier lieu à rappeler que les intéressés ont vu leurs mérites pris en considération par la création d'un statut spécifique lié à l'attribution de Patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF) créé par arrêté ministériel du 7 juin 1973 et validé par l'article 103 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988. Les avantages accordés aux PRAF antérieurement à la création de leur statut consistaient exclusivement en une indemnisation de préjudice matériel (pertes mobilières et immobilières) reposant, d'une part, sur la législation française relative aux dommages de guerre (lois des 28 octobre 1946 et 4 septembre 1947) et, d'autre part, sur la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957 dite loi « BRUG ». La création de leur statut a permis à ses bénéficiaires d'obtenir la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (art. 103 de la loi du 30 décembre 1987 précitée). Les PRAF qui ont subi des préjudices physiques du fait de leur attachement à la France ont également été reconnues par la création, par décret n° 98-1098 du 7 décembre 1998, de l'insigne de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, la situation des PRAF a bien été prise en considération. Le secrétaire d'Etat reste attentif aux préoccupations des intéressés mais n'envisage pas de leur accorder une indemnisation spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35795

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5825

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7125